

Politique sur l'intégrité intellectuelle, le plagiat et la fraude

Préambule

1. La présente politique est une règle de fonctionnement de l'École du Barreau au sens du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 14.1). Elle concerne toutes les activités du programme de formation professionnelle, dont notamment les apprentissages spécifiques, les examens, l'apprentissage expérientiel et le stage (ci-après « activités du programme ») de l'École du Barreau (ci-après « l'École ») et s'applique à toute personne candidate qui a déposé une demande d'inscription à l'École (ci-après « personne candidate »). Elle concerne également le matériel pédagogique de l'École.

Définitions

2. Activités du programme : toute activité réalisée dans le cadre du programme de formation professionnelle de l'École défini à l'article 8 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, soit au sein des apprentissages spécifiques, des examens, de l'apprentissage expérientiel et du stage. Les activités du programme comprennent également celles réalisées hors les centres de formation professionnelle et des milieux de stage qui sont en lien avec le programme de formation professionnelle de l'École.

Autoplégat : l'utilisation, en tout ou en partie, d'un travail rédigé par la personne candidate dans le cadre d'une autre activité du programme ou d'une inscription antérieure à l'École.

Fraude : tout acte cherchant à tromper, incluant la modification non autorisée d'un document, tel qu'un billet médical ou le corrigé d'un examen, ou la falsification de celui-ci.

Intégrité intellectuelle : comportement intègre et éthique attendu de toute personne candidate lors de la réalisation de toute activité du programme.

Période d'inscription : la personne candidate qui satisfait aux conditions prévues à l'article 5 du Règlement jusqu'à la première des échéances suivantes, soit son inscription au Tableau de l'Ordre, la fin de son stage, l'écoulement du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 9 du Règlement, ou son exclusion du programme de l'École.

Personne candidate : toute personne ayant soumis une demande d'inscription à l'École et qui demeure activement inscrite à l'École.

Plagiat : tout acte cherchant à présenter, copier ou s'approprier, en tout en ou partie l'œuvre d'une autre personne comme étant la sienne, sans en indiquer adéquatement la source ou la référence ou en omettant la citation pour en indiquer l'origine.

Production : tout document, rédaction, formulaire, exercice, présentation ou autre qui est créé, rempli, préparé ou autrement écrit dans le cadre d'une activité du programme.

Récidive : lorsqu'une personne candidate commet à nouveau l'une ou l'autre des infractions en lien avec la présente politique après avoir fait l'objet d'une sanction par le passé.

Tricherie : tout acte cherchant à enfreindre les règles ou consignes encadrant une activité du programme, tel que la dissimulation ou l'utilisation de matériel non autorisé.

Parties à l'infraction

3. Commet l'infraction toute personne candidate qui :
 - a) commet l'infraction ou qui tente de la commettre;
 - b) s'abstient d'accomplir un geste, donnant lieu à une infraction;
 - c) aide, encourage ou permet qu'une autre personne, présentement inscrite ou non à l'École, commette une infraction;
 - d) sollicite une autre personne, présentement inscrite ou non à l'École, pour commettre une infraction à sa place;
 - e) participe à la commission d'une infraction avec d'autres personnes, présentement inscrites à l'École ou non, ou fomente avec celles-ci dans le but de commettre une infraction, que celle-ci survienne ou non.

Malgré qu'une même infraction soit commise par plusieurs personnes candidates, chacune est traitée et sanctionnée individuellement.

Infractions

4. Il est formellement interdit pour une personne candidate de commettre, de tenter de commettre ou de participer à la commission de tout acte décrit ci-après, que ce soit intentionnel, volontaire ou non :
 - 4.1 copier ou reproduire, en tout ou en partie, sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, tout matériel ou document distribué par l'École à l'occasion d'un examen, y compris, mais sans s'y limiter, les questions et les réponses d'un examen;

- 4.2 utiliser ou consulter tout matériel ou document d'une autre personne, présentement inscrite à l'École ou non, lors d'un examen, y compris, mais sans s'y limiter, les réponses d'une autre personne à un examen;
 - 4.3 soumettre, présenter ou utiliser, en tout ou en partie, dans le cadre d'une activité de programme, la même production que celle soumise, présentée ou utilisée par une autre personne, présentement inscrite à l'École ou non ;
 - 4.4 soumettre, présenter ou utiliser, en tout ou en partie, dans le cadre d'une activité de programme, la même production que celle soumise dans le cadre d'une autre activité de programme, que celle-ci ait été réalisée par la personne candidate lors de la même période d'inscription ou lors d'une période inscription antérieure à l'École;
 - 4.5 utiliser, en tout ou en partie, dans toute production en lien avec une activité du programme, l'œuvre d'autrui ou sa traduction, sans l'identifier comme citation ou en indiquer la source;
 - 4.6 offrir, solliciter, obtenir ou fournir toute aide non autorisée à l'occasion d'une activité du programme;
 - 4.7 consulter, utiliser ou simplement posséder tout document, matériel ou appareil non autorisé pendant une activité du programme, que ces ressources non autorisées soient en lien avec l'activité ou non;
 - 4.8 faire exécuter par une autre personne, ou exécuter pour une autre personne candidate, toute activité du programme;
 - 4.9 obtenir, par tout moyen non autorisé, toute information, tout matériel ou tout document en lien avec une activité du programme, y compris, mais sans s'y limiter, toute question ou réponse d'un examen ainsi que tout corrigé;
 - 4.10 falsifier ou modifier sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, toute réponse donnée ou tout résultat obtenu dans le cadre d'une activité du programme;
 - 4.11 falsifier ou modifier sans autorisation, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, tout rapport, production ou correspondance transmis ou soumis dans le cadre de toute activité du programme.
5. Les infractions prévues à l'article 4 ne sont pas limitatives. Tout acte qui correspond aux définitions du plagiat, de la fraude ou de la tricherie ou qui enfreint la préservation de l'intégrité intellectuelle peut être sanctionné.

Processus de traitement

6. Toute personne en autorité à l'École ou qui agit à titre de maître de stage qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne candidate commet une infraction au sens des articles 4 ou 5 est autorisée à demander à la personne candidate de cesser immédiatement la commission de l'infraction.

7. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne candidate commet ou a commis une infraction au sens des articles 4 ou 5 doit le signaler par écrit dans les plus brefs délais au superviseur du centre de formation ou à toute personne désignée par le superviseur du centre (ci-après « signalement »), lequel procède à une enquête et en informe par la suite le directeur de l'École en lui transmettant un rapport écrit à cette fin (ci-après « rapport »).
8. Dans les plus brefs délais à la suite d'un signalement, le superviseur du centre de formation avise par écrit la personne candidate de la nature du signalement, lui transmet copie du rapport et l'invite à présenter ses observations par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis.
9. Si, à la suite de la réception des observations de la personne candidate, le superviseur du centre de formation et le directeur de l'École concluent qu'il n'y a pas eu d'infraction au sens des articles 4 ou 5, aucune suite n'est donnée au signalement et la personne candidate est informée par écrit de cette décision.
10. Si, à la suite de la réception de l'avis, la personne candidate admet avoir commis une infraction au sens des articles 4 ou 5, le directeur de l'École saisit le Comité de la formation professionnelle du dossier, conformément au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*.
11. Si, à la suite de la réception de l'avis, la personne candidate n'admet pas avoir commis une infraction au sens des articles 4 ou 5 ou ne transmet pas ses observations dans le délai prévu à l'article 8, le directeur de l'École saisit le Comité de la formation professionnelle du dossier, conformément au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*.

Juin 2024